

# STATUTS DE L'ASSOCIATION "VOIX SI - VOIX LA"

## ARTICLE 1 : NOM ET SIÈGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Voix Si - Voix La".

Le siège social est fixé au 55 rue Léon Boistelle, 59112 Annoeullin. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet d'accompagner, de développer et de promouvoir la pratique vocale et musicale amatrice. Ses activités incluent, mais ne sont pas limitées à :

- Ateliers de chant, pratique vocale et musicale pour amateurs de tous niveaux.
- Organisation de stages et séminaires sur la pratique vocale et musicale.
- Accompagnement individuel et collectif des pratiquants.
- Promotion et diffusion des pratiques vocales et musicales à travers des événements, concerts et spectacles.
- Collaboration avec d'autres structures culturelles et éducatives pour développer des projets autour de la voix et de la musique.

## ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents : personnes physiques ou morales s'acquittant de la cotisation annuelle et participant régulièrement aux activités de l'association.
- Membres d'honneur : personnes ayant rendu des services signalés à l'association ; elles sont dispensées de cotisation et ne possèdent pas de droit de vote.

## ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## ARTICLE 6 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- Les recettes des manifestations exceptionnelles.
- Les dons et legs.
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année au mois d'Août.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection, au scrutin secret, des membres du Conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 8.

## ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil de 2 membres, élus sans limitation de durée par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont :

- Juliette Santamaria, en qualité de présidente.
- Matthieu Pietrowski, en qualité de trésorier.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## ARTICLE 11 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE 12 : RÉMUNÉRATION

Les dirigeants de l'association peuvent percevoir une rémunération pour leurs fonctions. Le montant et les conditions de cette rémunération sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale dans le respect des réglementations en vigueur.

## ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Annoeullin, le 10/07/2024.

La présidente : Juliette Santamaria



Le trésorier : Matthieu Pietrowski

